

Solde et indemnités

4. Durant la période de leur stage au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

a) Singapour versera au compte de chaque stagiaire à Singapour la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements singapouriens concernant le service fait à Singapour dans les forces armées. Les autorités singapouriennes veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements singapouriens, aux autres obligations financières du stagiaire à Singapour. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à ses dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités singapouriennes. La solde et les indemnités versées par Singapour seront exemptes de tout impôt canadien.

b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période du stage, les indemnités suivantes:

(i) *Indemnité d'entretien* à un taux approprié au grade du stagiaire,

(ii) *Indemnité d'habillement civil*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage et de la saison où celui-ci s'effectue,

(iii) *Indemnité de ration*, dont le montant doit être déterminé par le ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,

(iv) *Indemnité de congé de permission*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.

c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement civil susmentionnées seront établis d'accord avec les autorités singapouriennes. Les indemnités versées par le Canada seront exemptes de l'impôt de Singapour.

Juridiction militaire

5. Durant leur période de stage au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités de Singapour donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période du stage au Canada.

Activités interdites

6. Durant la période de formation au Canada le stagiaire ne sera pas assujetti à:

a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou